

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 22 B0015
Déposé le :	14/03/2022
Par :	Madame ARAKHSIS Hakima
Sur un terrain sis à :	78 CHEMIN DU VIEUX CRÊT 74200 MARIN
Pour :	L'édification d'une piscine hors-sol

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Marin**

**Le Maire de Marin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 14/03/2022 par Madame ARAKHSIS Hakima demeurant 78 CHEMIN DU VIEUX CRÊT à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une piscine hors-sol ;
- sur un terrain situé 78 CHEMIN DU VIEUX CRÊT à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu le permis de construire accordé en date du 11/04/2019 ;

Vu la déclaration d'ouverture de chantier déposée en date du 19/09/2019 ;

Considérant la date de l'arrêté de décision d'accord du permis de construire n°074 166 19 B 0002 est le 11/04/2019 ;

Considérant la date de dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier du 19/09/2019 ;

Considérant l'absence de dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

Considérant donc que le projet d'édification d'une piscine hors-sol intervient en cours de validité du permis de construire susvisé ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif (article R.424-17 du code de l'urbanisme) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN,

Le **08 AVR. 2022**

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Gilbert NOIR



NOTA BENE : Dans l'hypothèse d'un dépôt d'un permis de construire modificatif pour le projet d'édification d'une piscine hors-sol, je vous invite soit :

- à rectifier les dimensions de la construction principale déclarée au sein du permis de construire initial dans le plan de masse du permis de construire modificatif et ce, selon la réalité sur le terrain.
- à reporter les dimensions déclarées de la construction principale au sein du permis de construire initial sur le plan de masse du permis de construire modificatif.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).